



LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE  
THE REGISTRAR OF TRADE-MARKS

**Référence : 2016 COMC 1**  
**Date de la décision : 2016-01-04**  
**[TRADUCTION CERTIFIÉE,**  
**NON RÉVISÉE]**

**DANS L'AFFAIRE DE LA PROCÉDURE DE RADIATION EN VERTU DE  
L'ARTICLE 45**

**Ridout & Maybee LLP**

**Partie requérante**

**et**

**673367 Ontario Ltd.**

**Propriétaire inscrite**

**LMC731,727 pour la marque de  
commerce i watch**

**Enregistrement**

[1] Le 14 février 2014, à la demande de Ridout & Maybee LLP (la Partie requérante), le registraire a donné l'avis prévu à l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch. T-13 (la Loi) à 673367 Ontario Ltd. (la Propriétaire), la propriétaire inscrite de l'enregistrement n° LMC731,727 de la marque de commerce « i watch » (la Marque).

[2] La Marque est enregistrée en liaison avec les produits [TRADUCTION] « montres-bracelets pour hommes, femmes et enfants, horloges et montres à pince ».

[3] L'article 45 de la Loi exige que le propriétaire inscrit de la marque de commerce indique, à l'égard de chacun des produits spécifiés dans l'enregistrement, si la marque de commerce a été employée au Canada à un moment quelconque au cours des trois années précédant immédiatement la date de l'avis et, dans la négative, qu'il précise la date à laquelle la marque a ainsi été employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. En l'espèce, la période pertinente pour établir l'emploi s'étend du 14 février 2011 au 14 février 2014.

[4] La définition pertinente d'« emploi » en liaison avec des produits est énoncée à l'article 4(1) de la Loi :

4(1) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des produits si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces produits, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les produits mêmes ou sur les colis dans lesquels ces produits sont distribués, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux produits à tel point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

[5] Il est bien établi que de simples allégations d'emploi ne sont pas suffisantes pour établir l'emploi dans le contexte de la procédure prévue à l'article 45 [*Plough (Canada) Ltd c Aerosol Fillers Inc* (1980), 53 CPR (2d) 62 (CAF)]. Bien que le niveau de preuve requis pour établir l'emploi dans le cadre de cette procédure soit peu élevé [*Woods Canada Ltd c Lang Michener* (1996), 71 CPR (3d) 477 (CF 1<sup>re</sup> inst.)] et qu'il ne soit pas nécessaire de produire une surabondance d'éléments de preuve [*Union Electric Supply Co Ltd c le Registrare des marques de commerce* (1982), 63 CPR (2d) 56 (CF 1<sup>re</sup> inst.)], il n'en faut pas moins présenter des faits suffisants pour permettre au registraire de conclure que la marque de commerce a été employée en liaison avec chacun des produits spécifiés dans l'enregistrement au cours de la période pertinente.

[6] En réponse à l'avis prévu à l'article 45, la Propriétaire a produit l'affidavit de David Weiss, président de la Propriétaire, souscrit le 5 juin 2014. Les parties ont toutes deux produit un plaidoyer écrit; cependant, seule la Propriétaire était représentée à l'audience qui a été tenue.

#### La preuve de la Propriétaire

[7] Dans son affidavit, M. Weiss explique que la Propriétaire vend des montres au Canada à l'occasion de grandes ventes qui sont ouvertes au public, tenues le plus souvent dans les salles de réunion des hôtels sur une période de deux ou de trois jours. Il atteste que les montres vendues à l'occasion de ces grandes ventes comprennent les montres de marque « i watch ».

[8] M. Weiss affirme que, en juillet 2013, la Propriétaire a fait un achat auprès d'un fabricant en Chine qui comprenait 800 montres de marque « i watch ». Il affirme que le fabricant agit en tant qu'agent de la Propriétaire et fabrique des montres selon les spécifications de la Propriétaire.

Il confirme que la Propriétaire [TRADUCTION] « a exercé un contrôle strict sur les caractéristiques et la qualité de toutes les montres de marque i watch fabriquées » et que les montres ont été fabriquées exclusivement pour la Propriétaire.

[9] À l'appui, une facture du fabricant chinois datée du 18 juillet 2013 et son bon de commande correspondant sont joints à son affidavit (à la Pièce C). Le bon de commande se rapporte à 800 montres de marque « i watch ». M. Weiss joint également à son affidavit des documents d'expédition et de douane se rapportant à l'achat (aux Pièces D et E).

[10] En ce qui concerne les grandes ventes tenues au cours de la période pertinente, M. Weiss fournit la preuve de huit de ces grandes ventes. Ces ventes ont eu lieu entre le 6 octobre 2013 et le 13 janvier 2014 dans divers lieux de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique.

[11] Pour promouvoir ces ventes, M. Weiss atteste que la Propriétaire a distribué des dépliants par courrier et à la porte du lieu de la vente. Des spécimens du dépliant se rapportant à chaque vente sont joints à son affidavit (aux Pièces F, I, L, O, R, T, W et Z). Par exemple, le dépliant de la Pièce F annonce une grande vente tenue à Ottawa du 6 au 8 octobre 2013. Le dépliant consiste essentiellement en des images et des spécifications de diverses montres-bracelets. Une des montres-bracelets arbore la Marque sur son cadran. La même montre-bracelet figure dans chacun des autres dépliants produits en preuve. Autrement, je souligne que les dépliants ne mentionnent pas de [TRADUCTION] « montres-bracelets pour enfants », « horloges » ou « montres à pince ».

[12] À l'appui de sa déclaration selon laquelle les dépliants ont été distribués par courrier, M. Weiss joint des factures de Postes Canada correspondant à la livraison des dépliants pendant la période pertinente (aux Pièces G, J, M, P, U, X et AA).

[13] M. Weiss joint également à son affidavit des photographies d'une montre-bracelet et d'une boîte-cadeau à la Pièce CC. La montre est identique à la montre-bracelet de marque « i watch » montrée dans les dépliants produits en preuve. La Marque figure sur le devant et au dos du cadran de la montre de même que sur la boîte. M. Weiss affirme que la boîte-cadeau produite en preuve est le boîtier dans lequel les montres-bracelets de marque « i watch » ont été vendues au cours de la période pertinente.

[14] M. Weiss atteste que des montres-bracelets de marque « i watch » identiques à celle qui est montrée dans les dépliants et les photographies produits en preuve ont été vendues à l'occasion de chaque vente. Il affirme également qu'une version pour femmes de la montre a été vendue à l'occasion de chaque vente, soulignant que, mis à part le fait qu'elle est légèrement plus petite, elle avait une apparence identique à la montre figurant dans les pièces.

[15] À l'appui de son allégation concernant les ventes des montres-bracelets de marque « i watch » au cours de la période pertinente, M. Weiss fournit des copies de relevés bancaires datés d'octobre 2013 à janvier 2014 (aux Pièces H, K, N, Q, S, V, Y et BB). Il atteste que ces relevés témoignent de paiements faits au moyen de cartes de crédit et de débit à l'occasion de chacune des grandes ventes. M. Weiss explique que, compte tenu de la nature temporaire des ventes, la Propriétaire n'a pas imprimé de reçus ou de factures montrant la marque précise de montre qui a été vendue à chaque client. Cependant, il affirme clairement que les montres-bracelets de marque « i watch » montrées dans les dépliants et les photographies produits en preuve ont été vendues à l'occasion des grandes ventes et que les paiements comprenaient des paiements de ces montres-bracelets de marque « i watch ». À cet égard, il explique que, après la tenue de la dernière vente en janvier 2014, il ne restait que cinq montres-bracelets de marque « i watch » en stock chez la Propriétaire, les autres 795 montres ayant été vendues à l'occasion des grandes ventes susmentionnées au cours de la période pertinente.

### Analyse

[16] Dans ses représentations écrites, la Partie requérante souligne que la montre et l'emballage produits en preuve n'indiquent pas la source des montres. Cependant, il n'est pas nécessaire que la source soit indiquée sur les produits mêmes, et la Partie requérante n'invoque rien à l'appui de sa prétention selon laquelle il s'agit d'une exigence. Quoi qu'il en soit, M. Weiss atteste la source des montres et la pratique normale du commerce de la Propriétaire; ses attestations sont suffisantes en l'espèce.

[17] La Partie requérante soutient également qu'il n'existe aucune preuve de vente d'une montre-bracelet arborant la Marque au Canada. Cependant, bien que M. Weiss fournisse seulement des sommaires des ventes faites à l'occasion de chaque grande vente, il affirme

expressément et clairement que ces ventes comprenaient des ventes de montres de marque « i watch ».

[18] À cet égard, je souligne qu'on doit accorder une grande crédibilité aux déclarations faites dans un affidavit dans le cadre de la procédure prévue à l'article 45 [tel qu'établi dans *Ogilvy Renault c Compania Roca-Radiadores SA*, 2008 CarswellNat 776 (COMC)]. En l'espèce, M. Weiss fournit une explication pour l'absence de factures individuelles issues des grandes ventes.

[19] En tout état de cause, l'absence de factures n'est pas fatale dans une procédure prévue à l'article 45 [*Lewis Thomson & Sons Ltd c Rogers, Bereskin & Parr* (1988), 21 CPR (3d) 483 (CF 1<sup>re</sup> inst.)]. En l'espèce, les déclarations de M. Weiss à l'égard des ventes de montres de marque « i watch », conjuguées à la preuve montrant la manière dont la Marque figurait sur ces produits, sont suffisantes.

[20] Par conséquent, je suis convaincu que la Propriétaire a établi l'emploi de la Marque en liaison avec des [TRADUCTION] « montres-bracelets pour hommes et femmes » au cours de la période pertinente au sens des articles 4 et 45 de la Loi.

[21] Cependant, pour les raisons qui suivent, je ne suis pas convaincu que la Propriétaire a établi l'emploi de la Marque en liaison avec les autres produits visés par l'enregistrement.

[22] En premier lieu, je souligne que l'affidavit de M. Weiss et les pièces à l'appui ne révèlent essentiellement rien en ce qui concerne les [TRADUCTION] « horloges », « montres à pince » et « montres-bracelets pour enfants ».

[23] En ce qui a trait aux [TRADUCTION] « montres-bracelets pour enfants », la Propriétaire a affirmé à l'audience que [TRADUCTION] « une montre est une montre, et les enfants portent parfois des montres pour femmes ». Cependant, comme la Propriétaire a fait une distinction entre les [TRADUCTION] « montres-bracelets pour enfants » et les « montres-bracelets pour hommes » et « montres-bracelets pour femmes » dans l'état déclaratif des produits, elle est en conséquence tenue de produire une preuve distincte en ce qui concerne les [TRADUCTION] « montres-bracelets pour enfants » [tel qu'établi dans *John Labatt Ltd c Rainier Brewing Co* (1984), 80 CPR (2d) 228 (CAF); *Sharp Kabushiki c 88766 Canada Inc* (1997), 72 CPR (3d) 195 (CF 1<sup>re</sup> inst.); *MAPA GmbH Gummi-und Plastikwerke c 2956-2691 Québec Inc*, 2012 COMC 192, 2012 CarswellNat 4869]. Il ne s'agit pas en l'espèce d'une affaire dans laquelle la preuve est représentative d'une

catégorie plus large de produits [tel qu'établi dans *Saks & Co c Canada (Registraire des marques de commerce)* (1989), 24 CPR (3d) 49 (CF 1<sup>re</sup> inst.)]. L'affirmation de la Propriétaire selon laquelle les [TRADUCTION] « montres pour femmes » sont en réalité employées par les enfants n'est ainsi pas suffisante pour caractériser les [TRADUCTION] « montres-bracelets pour hommes » et « montres-bracelets pour femmes » produites en preuve comme étant des [TRADUCTION] « montres-bracelets pour enfants ». À cet égard, rien dans la preuve, ni dans les dépliants produits en preuve, n'indique que les montres-bracelets de marque « i watch » sont commercialisées comme étant des montres-bracelets pour enfants.

[24] En ce qui concerne les [TRADUCTION] « horloges », la Propriétaire a affirmé à l'audience qu'il est évident en soi qu'une montre est également une horloge. Encore une fois, cependant, comme la Propriétaire a fait une distinction entre les [TRADUCTION] « horloges » et les « montres-bracelets » dans l'état déclaratif des produits, elle est en conséquence tenue de produire une preuve distincte en ce qui concerne les [TRADUCTION] « horloges » [tel qu'établi dans *John Labatt*, précitée; *Sharp*, précitée; et *MAPA*, précitée]. L'affirmation selon laquelle [TRADUCTION] « une montre est une horloge » n'est pas suffisante pour caractériser la [TRADUCTION] « montre-bracelet pour hommes » et la « montre-bracelet pour femmes » produites en preuve comme étant des [TRADUCTION] « horloges ».

[25] Le même raisonnement s'applique pour les [TRADUCTION] « montres à pince ». En effet, rien dans la preuve n'indique que la Propriétaire a vendu des [TRADUCTION] « montres à pince » en liaison avec la Marque ou de toute autre manière.

[26] Compte tenu de ce qui précède, je ne suis pas convaincu que la Propriétaire a établi l'emploi de la Marque en liaison avec des [TRADUCTION] « horloges », « montres à pince » et « montres-bracelets pour enfants » pendant la période pertinente au sens des articles 4 et 45 de la Loi.

### Décision

[27] Par conséquent, dans l'exercice des pouvoirs qui me sont délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, et conformément aux dispositions de l'article 45 de la

Loi, l'enregistrement sera modifié de manière à radier les [TRADUCTION] « horloges », « montres à pince » et « montres-bracelets pour enfants ».

[28] L'état déclaratif des produits modifié sera libellé comme suit [TRADUCTION] : « montres-bracelets pour hommes et femmes ».

---

Andrew Bene  
Agent d'audience  
Commission des oppositions des marques de commerce  
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme  
Marie-Pierre Héту, trad.

**COMMISSION DES OPPOSITIONS DES MARQUES DE COMMERCE  
OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA  
COMPARUTIONS ET AGENTS INSCRITS AU DOSSIER**

---

**DATE DE L'AUDIENCE : 2015-10-05**

**COMPARUTIONS**

Shane Hardy

POUR LA PROPRIÉTAIRE  
INSCRITE

Aucune comparution

POUR LA PARTIE  
REQUÉRANTE

**AGENTS AU DOSSIER**

Cassels Brock & Blackwell LLP

POUR LA PROPRIÉTAIRE  
INSCRITE

Low Murchison Radnoff LLP

POUR LA PARTIE  
REQUÉRANTE